PLU DE SUSSARGUES

Département de l'Hérault Commune de Sussargues Plan Local d'Urbanisme



6.1 – ANNEXES SANITAIRES

POS / PLU	Approbation
Modification	29 Mars 2018
Révision générale	24 juin 2013
Modification	18 juillet 2006
Révision simplifiée	07 septembre 2005
Modification	17 novembre 1997
Elaboration	27 octobre 1987

Département de l'Hérault Commune de Sussargues Plan Local d'Urbanisme



6.1a – Notice explicative des annexes sanitaires

POS / PLU	Approbation
Modification	29 Mars 2018
Révision générale	24 juin 2013
Modification	18 juillet 2006
Révision simplifiée	07 septembre 2005
Modification	17 novembre 1997
Elaboration	27 octobre 1987

Sommaire

- 1. Volet eau potable
- 2. Volet eaux usées

Carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome Note DEDA

3. Volet ordures ménagères

Annexe : Plan des réseaux BRL

1- Volet eau potable

L'EAU POTABLE

Sommaire

I - Présentation générale du service

1 Description du service

- a) Organisation du service
- b) Constitution du service

2 Données de distribution

- a) Caractéristiques de la distribution générale
- b) Sussargues

II - La situation future

1 Les besoins

- a) Sussarguesc
- b) Bilan des besoins horizon 2020-2025

2 <u>La ressource</u>

- a) Bilan besoin / production
- b) Bilan besoin / distribution

III - Conclusion

I - Présentation générale du service

- 1 Description du service
- a) Organisation du service

Le service de l'eau potable, sur la commune de Sussargues a été transféré à la Communauté d'Agglomération de Montpellier depuis le 1^{er} janvier 2010.

Le service de distribution publique d'eau potable de la Communauté d'Agglomération de Montpellier a pour mission de produire et distribuer l'eau potable à l'ensemble des populations de Montpellier, Juvignac, Prades le Lez, Grabels, Lattes, Villeneuve les Maguelones, Sussargues, Montferrier Sur Lez, Saint Brès et pérols.

Par ailleurs il dessert par des livraisons d'eau en gros ou en secours un certain nombre de collectivités limitrophes

- SMEA du Pic Saint Loup,
- SIAE du Salaison,

Jusqu'au 1^{er} janvier 2010, la gestion du service de distribution publique d'eau potable, sur la commune de Sussargues, comprenant l'exploitation et le renouvellement des ouvrages de production, de traitement et de distribution ainsi que la gestion de la clientèle (relevé de compteurs, facturation, encaissement, etc.) était assuré en régie par la Commune. La régie a été maintenue en 2011 par l'agglomération de Montpellier. Depuis le 1^{er} juin 2011, la communauté d'agglomération a confiée en délégation de service public la gestion de la production et de la distribution de l'eau potable à la société VEOLIA EAU.

La Communauté d'Agglomération de Montpellier assure en direct la réalisation des études et des travaux neufs relevant de sa maîtrise d'ouvrage. Cette mission est confiée à la Direction de l'Eau et de l'Assainissement qui assure également le suivi des conventions avec les collectivités partenaires et le contrôle de la gestion du délégataire conformément au traité d'affermage.

b) Constitution du service

L'eau distribuée sur la commune de Sussargues provient du forage des Guarrigues Basses.

La commune de Sussargues dispose de d'une bâche enterrée de 500 m³ et d'un réservoir sur tour de 200 m³.

Soit une capacité totale de 700 m³.

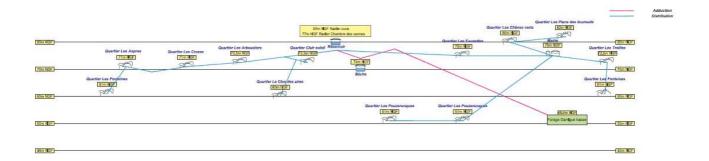
Le forage des Guarrigues Basses ne dispose pas aujourd'hui d'arrêté de DUP.

Le volume annuel prélevé au forage des Guarrigues Basses en 2010 était de 234 300 m³ (-3,94% par rapport à 2009).

2) Données de distribution

a) Caractéristiques de la distribution générale

Ci-dessous le profil schématique du fonctionnement sur la commune.



Sur l'ensemble du service les consommations pour les années 2009 et 2010 sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Ensemble du service	2009	2010
Volumes consommés	180 754	166 476
Rendement du réseau	74.1 %	71.1 %

(Données RPQS 2010)

Cela représente environ 2 487 abonnés.

Ensemble du service	2009	2010
Abonnés domestiques	2350	2487
Abonnés non domestiques	0	0
Total abonnés	2350	2487

(Données RPQS 2010)

Caractéristiques du réseau :

	2010						
	Branchements ml	Adduction ml	Distribution ml	Adduct+Distrib ml	Total ml		
Sussargues	nc	2 156	16 635	18 791	18 791		

Données RPQS 2010

II – La situation future

1 – Les besoins

Commune de Sussargues / Révision du PLU Annexe Sanitaire Eau Potable

Evolution démographique générale sur la commune (source :RPQS 2010 et PADD de Sussargues)

	Recensement 2006	Population actuelle	Prévision 2022	Prévision 2030
		(2012 estim)		
Sussargues	2339	2550	3225	3765

Calcul sur la base du PADD : 25 logements supplémentaires par an à raison de 2,7 habitants par logements (donnée RPQS 2010)

Le taux de croissance envisage une augmentation de population entre la population actuelle estimée et 2022 de près de 675 habitants permanents supplémentaires Les données de dimensionnement sont:

- Nombre d'habitants par logements : 2.7
- Ratio de consommation (183 l/hab/j RPQS 2010)
- Rendement 71.1 %

L'estimation des besoins journaliers moyens de distribution sur Sussargues à l'horizon 2022 est augmentée d'environ 160 m³/j, en outre les objectifs de réduction des fuites sur les réseaux portés par la Délégation de Service Publique conclue avec la société SAUR conduiront à un rendement de 80 % à l'horizon 2014.

<

a) Bilan besoins à l'horizon 2022

Globalement sur Sussargues les besoins actuels (2012) s'élèvent à :

	Besoin actuels journalier moyen de	Besoins actuels journaliers de pointe
	production (m3) *	production (m3) (Données exploitation)
Sussargues	656	1148

^{*} Calcul: conso moy/jour X nb hab /rendement (fuites))

On obtient les besoins journaliers en 2022

	Besoin	journalier	moyen	de	Besoins	journaliers	de	pointe	production
	production	on (m3)* (don	nées SDA	EP)	(m3) **	(données SI)AEF	P)	
Sussargues				780					1350

^{*} Calcul: conso moy/jour X nb hab /rendement (fuites))

A 1 'horizon 2022, les volumes nécessaires en production peuvent être estimés à environ **780 m3/j** en moyenne et **1350 m3/j** en pointe sur le périmètre actuel du forage des Guarrigues Basses.

- 2 La ressource
- *a)* Bilan besoin / production

^{**} Op = Omoy* 1.75

^{**} Qp = Qmoy* 1.75 (Données SDAEP)

Commune de Sussargues / Révision du PLU Annexe Sanitaire Eau Potable

Les forages des Guarrigues Basses n'a pas d'existence réglementaire aujourd'hui. La communauté d'agglomération a lancé les études permettant la régularisation administrative des forages.

b) Bilan besoins / canalisations de distribution

Il est probable qu'une partie des réseaux de distribution devront être redimensionnés pour répondre à la demande accrue en eau potable, mais aussi et surtout pour assurer la défense incendie.

Ces ouvrages devront permettre de satisfaire les besoins moyens et de pointe à échéance du PLU.

Les travaux à réaliser seront intégrés dans le programme global que portera la Communauté d'Agglomération de Montpellier suite aux orientations du Schéma Directeur d'Eau Potable qu'elle pilote.

III - Conclusion

La commune de Sussargues prévoit, dans le cadre de la révision de son document d'urbanisme, 250 logements supplémentaires à l'horizon 2022.

Cet apport de population générera des besoins en eau potable qu'il faudra assurer.

La Communauté d'Agglomération de Montpellier a lancé l'étude pour la régularisation administrative de l'utilisation des forages de Garrigue Basse.

Cette étude a déjà permis de mettre en lumière les capacités et potentiels des forages. Les essais de pompages sont concluants et ces données ont été transmises à l'hydrogéolgue agréé pour avis.

La Communauté d'Agglomération de Montpellier a initié un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP), auquel sont associés les services institutionnels (préfecture, agence de l'eau....) afin d'avoir une vision globale à l'échelle intercommunale des enjeux de l'évolution de la population sur son territoire.

Cet outil de planification devra prendre en compte les perspectives d'évolution des besoins de consommation en eau potable au regard du développement urbain attendu. Son échéance est fixée à 2030, en cohérence avec celle du Schéma de Cohérence Territoriale.

Son élaboration comportera deux niveaux afin de tenir compte des différences du degré d'intervention de la Communauté d'Agglomération sur son territoire :

- un premier niveau, traitant l'ensemble des trente et une communes membres ainsi que les autres communes membres des syndicats compétents, s'attachera à recenser et diagnostiquer les ressources et les ouvrages de production, d'adduction et de traitement. Un bilan des volumes produits ou "produisibles" et des besoins futurs sera établi. Les interconnections existantes ou à créer entre les centres de production seront modélisés dans l'optique d'assurer les besoins futurs mais aussi de permettre des secours réciproques à court terme afin d'exprimer au plus vite la solidarité du territoire,
- **un deuxième niveau** concernera douze communes membres (les neufs communes en compétence directe ainsi que les communes de Jacou, Le Crès et Vendargues dont le système d'alimentation en eau potable est déjà très imbriqué avec celui de la Communauté

Commune de Sussargues / Révision du PLU Annexe Sanitaire Eau Potable

d'Agglomération) et comprendra un diagnostic complet de l'état du patrimoine lié à l'exécution du service de l'eau potable ainsi qu'une analyse fine de la gestion du service.

Les principaux objectifs recherchés sont les suivants :

- Réaliser un état des lieux complet du réseau d'adduction et de distribution, ainsi que des ouvrages de captage et de production,
- Faire un recensement exhaustif des ressources en eau utilisées, abandonnées ou potentielles,
- Définir et localiser les besoins en eau à l'horizon 2030,
- Proposer des solutions pour satisfaire ces besoins en travaillant sur plusieurs approches : ressources existantes et nouvelles, interconnexions, rendements de réseau, économie d'eau, substitution d'usage (eau brute),
- Analyser le fonctionnement des installations et des réseaux et mettre en évidence les dysfonctionnements et les points à risque,
- Evaluer les carences institutionnelles, juridiques et administratives et apporter des propositions,
- Optimiser et sécuriser le réseau de production et de distribution pour garantir aux usagers actuels et futurs une alimentation en eau potable en quantité et qualité suffisante,
- Etablir une politique de renouvellement des équipements et les ressources financières à mobiliser,
- Etablir un programme pluriannuel de travaux qui fixera les priorités d'intervention pour améliorer le service actuel et satisfaire les besoins futurs,
- Proposer un niveau de prix et son évolution à travers une structure tarifaire en adéquation avec les besoins de financement.

2- Volet eaux usées

LES EAUX USEES

Sommaire

I - La situation actuelle

- A Les volumes produits
 - ⇒ Les populations raccordées au réseau
 - \Rightarrow *La production*
- B La collecte
 - ⇒ Caractéristiques des réseaux
- C La station d'épuration
- D Le mode de gestion
- E <u>Interactions du réseau et du milieu naturel</u>

II - La situation future

- A La production
- B La collecte
 - ⇒ Les modes d'assainissement
 - ⇒ Les réseaux de collecte
 - ⇒ Amélioration du système de collecte
- C Le traitement
 - ⇒ Flux et débits polluants
 - ⇒ Le niveau de rejet

I - La situation actuelle

A - Les volumes produits

⇒ Les populations raccordées au réseau

Sur la commune de Sussargues, le service d'assainissement consiste à assurer la collecte et le traitement des eaux usées de l'ensemble de la population desservie et de les transporter à la station d'épuration communale. Les recensements effectués entre 2008 et 2010 donnent suivant le tableau ci-dessous le nombre d'abonnés raccordés au réseau.

Abonnés	2008	2009	2010
TOTAL	791	789	809

\Rightarrow Les volumes produits

Pour les années 2008 à 2010 l'évolution des volumes assujettis à la redevance d'assainissement est la suivante :

Volumes (m ³)	2008	2009	2010	
Total	139 689	148 893	150 918	

B - La collecte

⇒ Caractéristiques du réseau

Les eaux usées de la Commune de Sussargues sont collectées en système séparatif par un réseau de 21 786 mètres qui transporte les effluents vers la station d'épuration communale.

Le réseau de collecte se décompose-en :

- 18 004 ml de collecteurs gravitaires séparatifs,
- 3 782 ml de conduites de refoulement.

Le système public d'assainissement comporte également les ouvrages suivants :

• 4 postes de refoulement publics (RPQS 2009)

Un réseau de télésurveillance des stations de refoulement permet de garantir la continuité et la qualité du service (cf. plan des réseaux d'eaux usées existants).

C - La station d'épuration

Les effluents de Sussargues sont traités, depuis 1988 par la station d'épuration communale.

Rappel des caractéristiques principales des ouvrages:

- capacité station : 2 000 équivalents-habitants,

120 kg/j DBO5,

La filière de traitement se détaille comme suit : dégrillage- dessablage – dégraissage, Bassin décanteur – digesteur, Lit bactérien puis Lagunage tertiaire.

D - Le mode de gestion

La gestion du service assainissement sur le territoire de la commune est déléguée à la société VEOLIA EAU par contrat d'affermage en date du 1^{er} janvier 2008 arrivant à échéance le 31 décembre 2014. Le maître d'ouvrage est la Communauté d'Agglomération de Montpellier qui assure la direction des études et la réalisation des travaux neufs relevant de sa maîtrise d'ouvrage. Elle assure également le contrôle de la gestion du délégataire, conformément au traité d'affermage.

E - <u>Interactions du réseau et du milieu naturel</u>

⇒ Qualité du milieu récepteur

Le milieu récepteur est le Bérange dont le bassin versant fait partie de l'étang de l'Or.

La station mis en service en 1988 est déclarée non conforme à la DERU, à l'arrêté ministériel du 22/06/07 et à son arrêté préfectoral.

La charge polluante moyenne est au-delà de la capacité nominale. Ce dépassement est lié à des fortes valeurs mesurées en entrée sur le dernier trimestre 2009. Une surveillance accrue du réseau a été organisée en 2010 afin d'expliciter ce phénomène et est en cours d'analyse par la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

F - Assainissement non collectif

4

Le nombre de logements assainis en non collectif sur la commune est estimé à 98 soit environ 265 habitants.

Une étude a été réalisée en 2005 par la Communauté d'Agglomération de Montpellier pour créer une base de données des habitations assainies en non collectif sur la commune et établir les zonages d'assainissement

En application des articles L 2224-8 et L 2224-9, le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) a été mis en place au 31/12/2005 par délibération du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2005.

Ce service est chargé:

- de la vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des systèmes d'assainissement non collectif nouveaux ou réhabilités,
- du contrôle diagnostic des systèmes existants,
- de la vérification périodique du bon état et du bon fonctionnement des systèmes existants et créés.
 Il assure également un conseil auprès des usagers du service pour toute question relative à la bonne conception et gestion de leurs systèmes.

En outre, ce service est géré en régie par la Communauté d'Agglomération de Montpellier comme un service public à caractère industriel et commercial. Son financement est assuré par la perception d'une redevance qui est modulée en fonction de la mission effectuée (contrôle des installations neuves, diagnostic initial ou vérification périodique du bon fonctionnement).

Enfin, il est régi par un règlement qui défini les modalités d'exercice des missions du service et rappel d'une part les prescriptions à respecter pour les installations sanitaires intérieures et d'autre part les poursuites et sanctions encourues en cas d'infraction à la réglementation.

II - La situation future

A - La production

Evolution démographique générale sur la commune (source :RPQS 2010 et PADD de Sussargues)

	Recensement 2006	Population actuelle	Prévision 2022	Prévision 2030
		(2012 estim)		
Sussargues	2339	2550	3225	3765

Calcul sur la base du PADD : 25 logements supplémentaires par an à raison de 2,7 habitants par logements (donnée RPQS 2010)

Le taux de croissance envisage une augmentation de population entre la population actuelle estimée et 2022 de près de 675 habitants permanents supplémentaires soit environ 100 m3/j supplémentaire en terme d'effluents d'eaux usées produits (0,150 m3/j pour 1 équivalent/habitant) et un apport en charge organique d'environ 40 kg/j de DBO5 (60g/j pour 1 équivalent/habitant).

Ces apports supplémentaires ne sont actuellement pas admissibles sur la station communale celle-ci étant déjà en limite de ses capacités de traitement depuis 2006 (dimensionnée pour 2000 équivalents habitants avec une population actuelle d'environ 2550 habitants)

B - La collecte

⇒ Les modes d'assainissement

La carte de zonage de l'assainissement de la commune de Sussargues, définissant les zones en assainissement collectif et les zones en assainissement non collectif, déterminée lors du schéma directeur d'assainissement, a été approuvée le 29 septembre 2008.

A l'issue du PLU, le zonage d'assainissement sera révisé afin d'être mis en cohérence avec le PLU puis soumis à enquête publique.

Sur cette base, les secteurs U et AU seront classés en zone d'assainissement collectif.

La zone Un est classée en zonage d'assainissement non collectif. Cette zone non desservie possède une aptitude favorable à l'assainissement non collectif (Voir carte des aptitudes des sols jointe.) et quasiment toutes parcelles sont déjà urbanisées.

Pour les secteurs A et N qui n'ont pas vocation à se développer, classement en zone d'assainissement non collectif, une étude spécifique étant à réaliser au cas par cas lors de projets d'extension de l'existant.

⇒ Les réseaux de collecte

La structure des réseaux de collecte sera amenée à évoluer et notamment en fonction des zones d'urbanisation future.

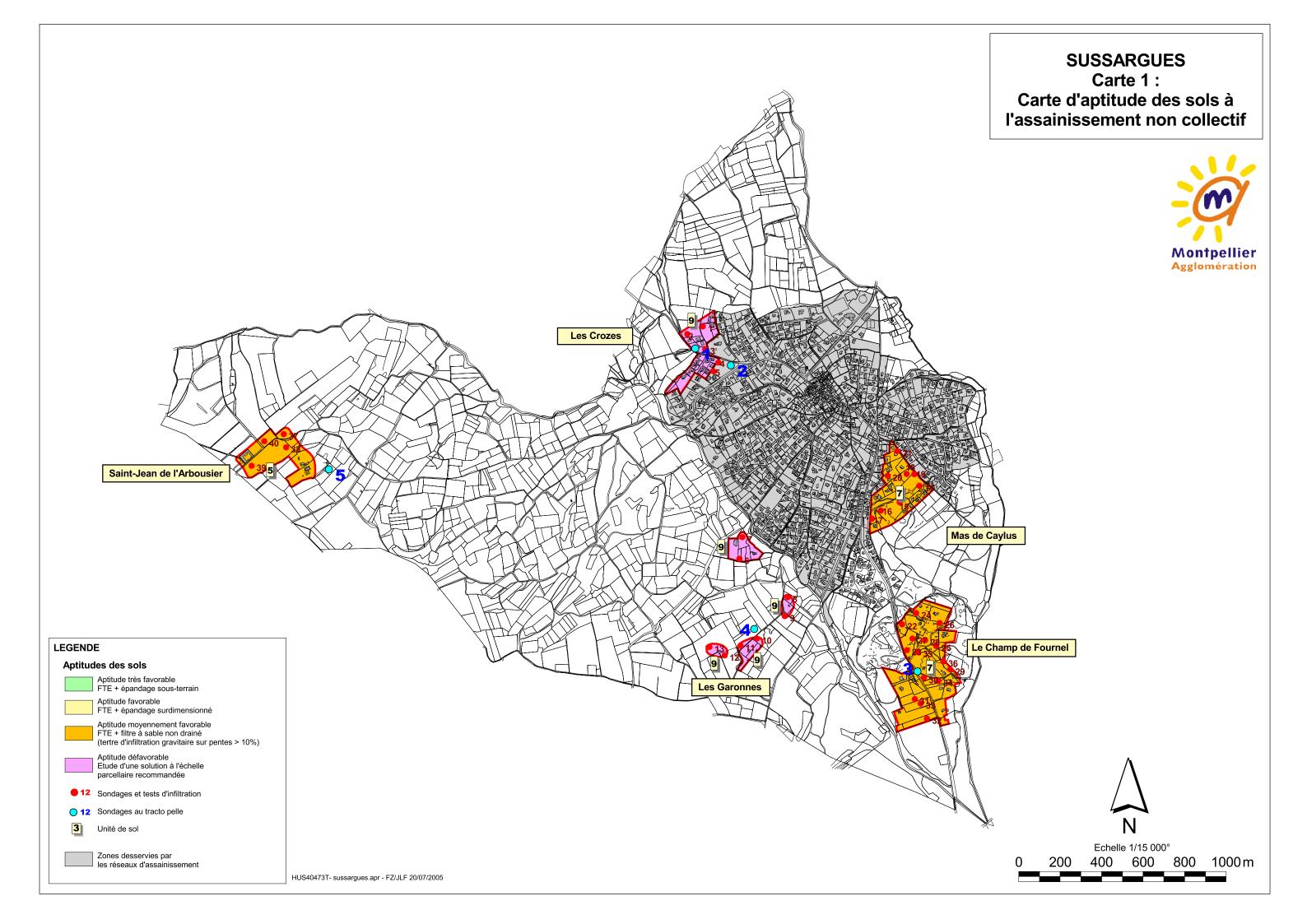
⇒ Amélioration du système de collecte

Des opérations sont engagées par la Communauté d'Agglomération pour réduire les eaux claires parasites dans les réseaux d'eaux usées, à la fois par temps sec et temps de pluie, afin notamment de réduire les apports hydrauliques actuels par nappe haute.

C - Le traitement

La Communauté d'agglomération étudie actuellement le projet de station d'épuration intercommunale Saint Géniès des Mourgues – Sussargues. La capacité de cette station devrait être d'environ 6 000 à 7 000 équivalents habitants, soit une capacité suffisante pour accueillir les populations de ces deux communes à échéance de leurs PLU respectifs, avec, à terme, une population raccordée estimée à environ 3500 équivalents habitants pour Sussargues.

L'échéancier de travaux est prévu pour 2014.





DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT 50, place Zeus B.P 9531 34 045 MONTPELLIER

Tél: 04 67 13 64 97- Télécopie: 04 67 13 69 01

ANNEXES SANITAIRES

_

DIRECTIVES POUR L'ETABLISSEMENT DES DOSSIERS D'ASSAINISSEMENT (DEDA) Pièces à annexer à un dossier d'urbanisme

PRESENTATION

Cette note est un document rappelant et explicitant la réglementation applicable aux opérations de construction ou d'aménagement faisant l'objet d'une demande de permis de construire sur les communes de l'Agglomération.

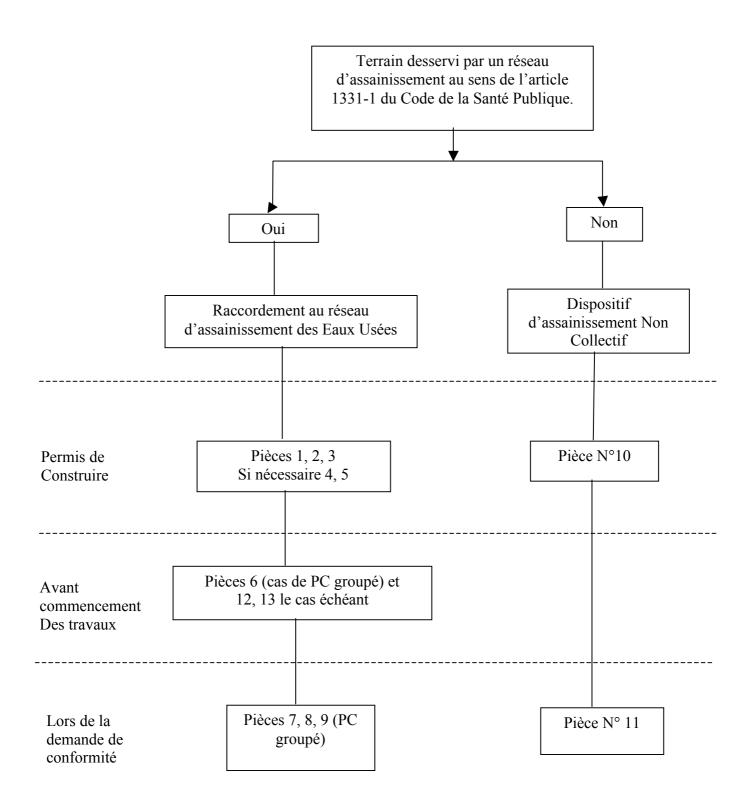
Cette note énumère et décrit les documents qui doivent obligatoirement ou éventuellement être annexés à la demande de permis de construire ou être présentés au à la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Montpellier aux différentes étapes suivantes :

- lors du dépôt de la demande du permis de construire,
- avant tout commencement de travaux.
- lors du dépôt de la demande de conformité.

Le tableau ci-après permet de connaître, en fonction du type d'opération envisagée, les documents qu'il conviendra de produire.

Pour toute question sur l'établissement du volet assainissement d'une opération de construction ou d'aménagement, joindre la Direction Eau et Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Montpellier (04 67 13 64 97).

Documents à annexer à la demande de permis de construire ou à présenter à la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Montpellier



I - PIÈCE N° 1 PLAN ÉTAT ACTUEL

Plan de situation (échelle 1/10000^{ème} à 1/25000^{ème})

Plan de masse état des lieux où seront figurés :

- la limite du terrain concerné ;
- le système d'assainissement existant (canalisations), notamment les réseaux privés existants sur la parcelle jusqu'au raccordement au réseau public.

II - PIÈCE N° 2 PLAN ÉTAT FUTUR

Même plan que précédemment et mêmes indications avec néanmoins le terrain en l'état aménagé et les dispositifs d'assainissement prévus sur le terrain et à l'aval.

Ce plan devra mentionner le zonage du document d'urbanisme.

III - PIÈCE N°3 DESSINS TECHNIQUES

Plans voirie et assainissement :

- le plan de la voirie
- le plan des canalisations;
- les profils en travers type.

Ces plans devront être le plus clair possible, échelle 1/500ème ou 1/200ème suivant la superficie, différencier les équipements existants des équipements à créer (couleur et signes conventionnels) indiquer l'orientation, être rattachés au nivellement général de la France (NGF).

Le concepteur devra veiller à ce que les réseaux passent sur les parties communes servant de desserte interne de l'opération.

Les renseignements portés sur les plans déposés et concernant l'altimétrie et/ou la planimétrie du réseau public ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la Ville ou de son fermier. Ceci reste vrai même dans le cas ou ces renseignements ont été communiqués par ces derniers.

Compte tenu de l'encombrement du sous-sol la cote altimétrique du raccordement du réseau interne ne pourra être connue qu'après la réalisation du branchement sous le domaine public aux frais et à la demande du pétitionnaire.

En conséquence ce raccordement devra être réalisé avant tout commencement de travaux intérieur.

IV - PIÈCE N°4 SERVITUDES A INSTAURER

Le cas échéant des servitudes sont à instaurer notamment pour assurer le fonctionnement des divers ouvrages. Si un règlement interne à l'opération existe, il devra les mentionner.

A l'intérieur de la servitude :

- il est fait obligation de permettre le libre passage et l'emploi d'engins mécaniques.
- il est interdit de modifier la topographie du terrain naturel, d'élever des constructions, des murs de soutènement, des clôtures fixes et de planter. Toutefois, sous réserve de déclaration préalable, les clôtures, tant parallèles que perpendiculaires à l'axe du ruisseau constituées de grillage (maille supérieure à 4 x 4 cm) et de supports amovibles pourront être autorisées. Les fondations de ces clôtures seront arasées au niveau du sol naturel.
- Servitude de passage de canalisation : pour un linéaire rectiligne inférieur à 30 mètres, une autorisation du propriétaire concerné mentionnant aussi une zone non aedificandi minimum de 1,50 mètre de part et d'autre de l'axe de la canalisation ou de 1 mètre de part génératrice d'autre de la extérieure de la canalisation. Cette autorisation sera sanctionnée par un acte notarié précisant entre autre que seules développement les plantations de végétaux de petit seront autorisées.

Au-delà de cette distance, création d'un passage au droit des canalisations sur tout le linéaire et d'une largeur minimum de 4 mètres et une zone non aedificandi de 1 mètre de part et d'autre de ce passage.

L'absence de ces servitudes lorsque celles-ci sont nécessaires sera un motif d'avis défavorable au titre de l'assainissement lors de l'instruction.

V - <u>PIÈCE N°5 RACCORDEMENT DU RÉSEAU PROJETÉ SUR UN</u> RÉSEAU PRIVE

Dans ce cas précis, les pièces suivantes seront annexées à la demande :

- autorisation de raccordement du ou des propriétaires sur la canalisation existante ;
- plan de masse de la canalisation existante entre le point de raccordement projeté et le point de raccordement sur le réseau public ;
 - profil en long de la canalisation sur le même linéaire ;

Les plans seront établis par un géomètre et l'étude sera conforme à la circulaire 77.284/INT (voir annexe A).

VI - PIÈCE N°6 DESSINS TECHNIQUES D'EXÉCUTION

Plans voirie assainissement.

Le plan de masse assainissement comprenant :

- un plan de masse figurant le tracé des canalisations eaux usées, les regards de visite, le tracé des branchements particuliers, l'implantation des regards de branchement, le sens d'écoulement des eaux, la section, la nature et la classe des canalisations. La cote du (ou des) seuil(s) d'accès.

Les profils comprenant :

- les profils en long de toute la voirie figurant le terrain naturel et le terrain aménagé ;
- les profils en travers de la voirie ;
- les profils en long des canalisations et/ou des drains avec les repères figurant sur le plan de masse ;
 - les détails d'ouvrages nécessaires à la compréhension ;

Certains plans pourront être regroupés en un seul si cela ne gêne pas la compréhension.

Ces plans devront être le plus clair possible, différencier les équipements à créer (couleurs, signes conventionnels), indiquer l'orientation, être rattachés au Nivellement Général de la France (NGF).

Le concepteur devra veiller à ce que les réseaux passent sur les parties communes servant de desserte interne de l'opération et en aucun cas sous les espaces verts.

VII - PIÈCE N° 7 PLAN DE RÉCOLEMENT

Plan général des réseaux comprenant notamment :

- les caractéristiques des tuyaux : section, nature et classe ;
- les regards et ouvrages annexes dûment numérotés avec cote des fils d'eau et cote des tampons ;
- le repérage des ouvrages avec distances à des ouvrages apparents (minimum 3 cotes par rapport à des bâtiments ou des limites de parcelles), les renseignements pour les traversées spéciales ;
- les branchements avec leurs caractéristiques dans le cas où l'échelle du fond de plan est plus grande ou égale à 1/500ème ;
- un carnet de repérage est joint aux plans des réseaux. Ce carnet mentionnera le schéma de repérage de chaque branchement et son numéro, les caractéristiques du branchement, l'identification de l'immeuble, ainsi que tous les renseignements non susceptibles de figurer sur le plan ;
- profil en long avec cote de la chaussée et cote des fils d'eau et un repérage des points par rapport au plan de masse ;
- les plans, coupes, élévations, les notes de calcul et les coupes détaillées, si elles sont nécessaires, des ouvrages spéciaux, notamment lorsqu'il s'agit des ouvrages enterrés non visibles.



VIII - PIÈCE N°8 EXAMEN VIDEO CAMERA

Le constructeur procédera à ses frais à un examen des canalisations par vidéo caméra et fournira au service un procès verbal d'essai. Six jours ouvrés au moins avant de procéder à l'examen, l'entrepreneur informe la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération pour les Eaux Usées de la date et de l'heure envisagées.

IX- PIÈCE N°9 ÉPREUVES DE PRESSION A L'AIR ET A L'EAU

Les épreuves d'étanchéité sont réalisés sur 100 % du linéaire, y compris les regards de visite et les ouvrages de raccordement.

Les essais sont réalisés conformément au chapitre 13 de la norme NF EN 16-10, soit à l'air (protocole LB, LC, LD), ou par défaut à l'eau (protocole W sous réserve que la pression d'épreuve soit maintenue à 4 m de colonne d'eau).

Lorsque les résultats des tests à l'air se situent dans la zone d'incertitude, un test à l'eau peut être réalisé. Dans ce cas, c'est le résultat de ce dernier qui est décisif.

X - PIECE N° 10 ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Dans le cas d'une construction ou d'une extension non desservie par un collecteur d'assainissement d'eaux usées au sens de l'article L 1331-1 du code de la santé publique, la filière d'assainissement non collectif mise en oeuvre sera conforme aux arrêtés du 7 septembre 2009 et du 22 juin 2007, relatifs aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Le demandeur engagera une étude précisant les caractéristiques techniques et le dimensionnement du dispositif assurant l'épuration par le sol des effluents, en fonction de l'implantation de la construction et de la nature pédologique, hydrologique et topographique du lieu d'implantation.

Le demandeur joindra un engagement à réaliser les travaux conformément à l'étude présentée et à la réglementation en vigueur (XP DTU n° 64-1 P1-1 et P1-2), voir synthèse en annexe B.

XI - PIÈCE N° 11 RÉCEPTION D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Lors de la mise en place et avant remblaiement des éléments constitutifs du système d'assainissement non collectif, le demandeur devra prendre contact avec le service compétent pour la vérification de la conformité de son installation.

Les dispositifs d'assainissement non collectif seront entretenus régulièrement, conformément aux arrêtés du 7 Septembre 2009 et 22 Juin 2007, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Les documents attestant les opérations de vidange et d'entretien périodique seront fournis au service compétent.

XII - PIÈCE N° 12 DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC

Les demandes de raccordement sont à adresser directement au fermier. Il est rappelé que compte tenu de l'encombrement du sous sol la demande de raccordement doit être faite le plus tôt possible. Cette démarche entraînera la réalisation des travaux de branchement et ainsi la connaissance exacte de la cote altimétrique de raccordement sur le réseau public du réseau projeté.

XIII - PIÈCE N°13 AUTORISATION DE DEVERSEMENT

Les eaux usées domestiques comprenant les eaux-vannes (urines et matières fécales) et les eaux ménagères (lessive, toilette, cuisine) sont déversées dans le réseau d'assainissement eaux usées sans autorisation préalable. Toutefois les eaux usées anormalement chargées en matières flottantes de densité inférieure à 1, telles que les eaux grasses ou gluantes de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, etc., ne sont pas assimilables aux eaux usées domestiques.

Leurs déversements sont soumis à autorisation, délivrée par l'exploitant du réseau qui prescrira le type de prétraitement à mettre en oeuvre le cas échéant.

Sont classées dans les eaux résiduaires industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Les établissements industriels pourront être autorisés par l'exploitant à déverser leurs eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement sous réserve que la qualité de leurs effluents ne pose pas de problème au niveau du réseau de collecte et du fonctionnement de la station d'épuration et ne porte aucune atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation. Les natures quantitatives et qualitatives de ces rejets seront alors précisées dans des conventions spéciales de déversement passées entre le fermier et l'établissement désireux de se raccorder.

En dehors des eaux usées domestiques et des eaux dont le déversement a été autorisé, il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, les eaux pluviales et toute matière solide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages, soit d'une gêne au bon fonctionnement de ces ouvrages.

L'interdiction porte notamment sur les déversements d'hydrocarbures, d'acides, de cyanure, de sulfure, de produits radioactifs et plus généralement de toute substance pouvant dégager soit par elle-même soit après un mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques, inflammables. Les effluents par leur quantité et leur température ne doivent pas être susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30° C.

ANNEXE A

RESEAU D'ASSAINISSEMENT

NOTICE EXPLICATIVE

A.1. Généralités

La justification des caractéristiques des ouvrages projetés doit être effectuée à partir des prescriptions réglementaires édictées par l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations (circulaire interministérielle 77.284 du 22.06.77). La présentation de la note de calcul se fera suivant l'exemple de la circulaire.

Les dispositions techniques à retenir pour la réalisation des ouvrages sont édictées par le fascicule 70 (canalisation d'assainissement et ouvrages annexes du CCTG).

Le projet ne devra pas déroger aux différents règlements en vigueur et en particulier :

- règlement sanitaire départemental de l'Hérault ;
- règlement d'assainissement applicable à la ville de Montpellier (annexe D).

Caractéristiques techniques

Regard de visite :

- coulé in situ ou bâti avec des éléments préfabriqués étanches ;
- espacement maximum : 60 mètres ;
- en tête de chaque antenne ;
- à chaque changement de direction ;
- à chaque brise-charge ;
- à chaque changement de pente ;
- à chaque jonction de collecteurs ;
- fermé par un tampons en fonte ductile série lourde, ouverture utile ø 650 mm.

Il est recommandé de poser les tuyaux sans solution de continuité, de construire ensuite les regards et d'ouvrir la canalisation en tout dernier lieu.

La cunette sera située au milieu de l'embase du regard et la partie supérieure sera réglée à la valeur du diamètre si ce dernier est inférieur à 0,30 mètre et à une hauteur supérieure ou égale au demi diamètre si celui-ci est supérieur à 0,30 mètre. Le plan joignant la partie supérieure de la cunette au bord du regard aura une pente minimum de 0,05 m/m.

Les regards siphoïdiques et les siphons disconnecteurs ne doivent pas s'opposer à la libre circulation de l'air (voir branchements particuliers).

A.2. Réseau d'eaux usées

A.2.1. Calcul des débits

Les calculs de dimensionnement devront considérer la situation future prévue au document d'urbanisme. Le débit moyen minimal journalier futur par habitant sera de 150 l/hab./jour.



A.2.2. Calcul des sections

Le calcul des sections sera fait en tenant compte des contraintes suivantes :

- pente minimum 0.005 m/m
- pente maximum 0,05 m/m
- vitesse maximum 4 m/s à pleine section
- vitesse minimum 1 m/s à pleine section
- diamètre minimum 200 mm

Les normes de rejet sont à respecter et le déversement dans le réseau peut être soumis à autorisation voir pièce N°13.

A.3. Réseau intérieur

Le réseau intérieur et ses dépendances tout en étant conformes à la réglementation en vigueur devront respecter les contraintes suivantes :

- être toujours du type séparatif conformément au DTU Dans le cas ou le réseau public exutoire est du type unitaire, il ne sera réalisé sous le domaine public qu'un seul branchement. La jonction des deux collecteurs, eaux usées et pluviales, interne à l'opération se fera dans le regard de façade situé sous le domaine public ;
- ne pas permettre le déversement d'eaux usées dans les ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales et réciproquement ;
- raccordement et relevage doivent être aménagés de façon que la stagnation des eaux soit réduite au minimum et qu'il ne puisse y avoir aucune accumulation de gaz dangereux ;
- aucune nouvelle chute d'aisance ne peut être établie à l'extérieur des constructions en façade sur rue ;
- les cabinets d'aisance comportant un dispositif de désagrégation chimique sont interdits ;
- l'évacuation par les égouts d'ordures ménagères après broyage préalable est interdite.

A.4. Édification sur le domaine public

Dans le cas d'une intervention sur un réseau d'assainissement ou sur un branchement particulier situé sur le domaine public et dans l'emprise ou à proximité de la construction, édifiée sur le domaine public, le propriétaire devra :

- mettre à la disposition des services techniques de la Communauté d'Agglomération de Montpellier ou du fermier, l'espace nécessaire à ces travaux en l'état avant la construction
- il devra laisser en tout point de la construction l'accès aux agents du service de l'entretien ainsi qu'aux engins utilisés par ce service :
- après les travaux exécutés par la Communauté d'Agglomération de Montpellier ou le fermier, le sol sera remis dans l'état où il se trouvait avant la construction.



En aucun cas, le propriétaire pourra prétendre à des dédommagements. Il supportera tous les frais relatifs à la construction.

A.5. Regards de visite

- coulés in situ ou préfabriqués ;
- espacement maximum : 60 mètres ;
- en tête de chaque antenne ;
- à chaque changement de direction ;
- à chaque brise-charge ;
- à chaque changement de pente ;
- à chaque jonction de canalisations ;
- tampons : en fonte ductile, série lourde, ouverture utile ø 650 (mm).

A.6. Branchements particuliers

Le raccord sur la canalisation principale doit être conçu pour qu'une fois en place, il ne perturbe pas le bon écoulement de l'effluent tout en assurant la tenue mécanique, l'étanchéité et la pérennité de l'ouvrage.

Les regards borgnes sont interdits.

Un regard de façade doit être construit en limite du domaine privé mais situé de préférence sur la voie commune ou publique; il sera obturé par un tampon en fonte ductile. Le côté de ce regard à section carré sera au moins égal au diamètre de la canalisation sans jamais être inférieur à 0,40 mètre. Il en sera de même pour le tampon de fermeture.

Conformément au règlement sanitaire départemental des dispositions doivent être prises pour protéger les caves, sous-sols, et cours, contre le reflux des eaux d'égout qui peut être engendrés par l'élévation exceptionnelle du niveau des eaux jusqu'à celui de la voie publique desservie. Les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

La pente minimum des branchements particuliers est fixée à: 0,03 m/m.

Informations concernant le réseau public

Les renseignements portés sur les plans déposés et concernant l'altimétrie et/ou la planimétrie du réseau public ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la Communauté d'Agglomération ou de son fermier. Ceci reste vrai même dans le cas ou ces renseignements ont été communiqués par ces derniers.

Compte tenu de l'encombrement du sous-sol la cote altimétrique du raccordement du réseau interne ne pourra être connue qu'après la réalisation du branchement sous le domaine public, aux frais et à la demande du pétitionnaire.

En conséquence ce raccordement devra être réalisé avant tout commencement de travaux intérieurs.



ANNEXE B

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Synthèse du document technique unifié relatif à la mise en oeuvre des dispositifs d'assainissement autonome (XP DTU 64-1 P1-1 et 1-2)

B.1. DOMAINE D'APPLICATION

Ce DTU s'applique au traitement des eaux usées domestiques des maisons d'habitation de 1 à 10 pièces et comprenant un système de pré-traitement généralement anaérobie (fosse septique toutes eaux FSTE) et un système de traitement par le sol en place ou reconstitué avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées.

B.2. PRÉTRAITEMENT

- Les eaux pluviales ne doivent en aucun cas être dirigées vers les équipements de prétraitement.
- La configuration des canalisations d'évacuation doit éviter les coudes en angle droit (risque de colmatage). Il doivent être substitués :

soit par 2 coudes à 45°

soit par un té ou un regard permettant le curage.

- Les tuyaux auront un diamètre intérieur au moins égal à 10 cm ($\varnothing \ge 100$)
- La fosse septique doit être munie d'au moins un tampon de visite hermétique aux eaux de ruissellement. Il permet l'accès au volume complet de la fosse lors des vidanges.

B.2.1 RÈGLES DE CONCEPTION POUR L'IMPLANTATION DES ÉQUIPEMENTS

- Lorsqu'un bac à graisses est installé, il est situé à moins de 2 mètres de l'habitation avant la fosse (facultatif et non recommandé).
- La fosse septique sera placée le plus près possible de l'habitation et la conduite d'amenée des eaux usées aura une pente comprise entre 2 % et 4 %.
- La fosse sera à l'écart du passage de toute charge roulante ou statique.

B.2.2 INSTALLATION DE LA FOSSE SEPTIQUE TOUTES EAUX

- Elle sera posée horizontalement sur un lit de sable compacté de 10 cm d'épaisseur.
- Après remplissage en eau de la fosse (pour équilibrer les pressions), le remblaiement latéral sera effectué symétriquement par couches successives compactées.
- L'entrée de la fosse est plus haute que la sortie.
- Le remblaiement final est réalisé après raccordement des canalisations et mise en place des rehausses.

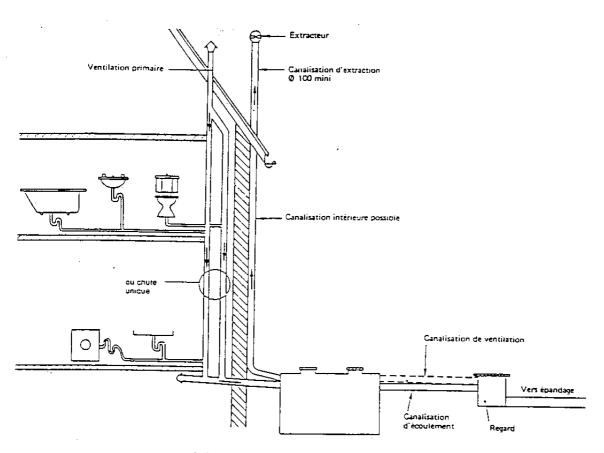
Toute plantation est à proscrire au-dessus des ouvrages enterrés. Un engazonnement est autorisé.

Les tampons de visite seront accessibles et visibles.

L'implantation du dispositif de traitement doit respecter des distances minimales de :

- → 35 mètres par rapport à un puits ou de tout captage d'eau potable
- → environ 5 mètres par rapport à l'habitation
- → 3 mètres par rapport à toute clôture de voisinage ou de tout arbre.

B.2.3. CONCEPTION DE LA VENTILATION DE LA FOSSE SEPTIQUE TOUTES EAUX



B.3. FILIÈRES D'ASSAINISSEMENT - L'ÉPURATION PAR LE SOL

Compte tenu que le règlement sanitaire départemental interdit le rejet d'effluents, même traités, dans le milieu naturel, plusieurs filières pourront être mise en oeuvre, suivant les conclusions de l'enquête pédohydrogéologique.

B.3. FILIÈRES D'ASSAINISSEMENT - AUTRES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8.

Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent :

- les principes généraux visés aux articles 2 à 5 :
- les concentrations maximales suivantes en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier : 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO5. Les modalités d'interprétation des résultats d'essais sont précisées en annexes 2 et 3.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal officiel de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.





RECOMMANDATIONS TECHNIQUES POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

NOTICE SANITAIRE PLU DE SUSSARGUES

La Communauté d'Agglomération de Montpellier assure auprès des habitants des 31 communes de son territoire, le service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés (collecte, traitement et valorisation). Depuis plus de 20 ans, elle s'est engagée dans une politique en faveur du tri des déchets et de leur valorisation.

1 - Conditions de la collecte des déchets

1.1 - Collecte en porte à porte

La collecte des déchets ménagers et assimilés est réalisée en régie ou en prestation de service selon les communes : 14 communes sont collectées en régie ; les 17 autres communes sont collectées par des sociétés privées.

La collecte en porte à porte consiste à collecter séparément, auprès de chaque foyer, dans des poubelles de couleurs différentes :

- Les déchets recyclables secs (dans les bacs à couvercle jaune, voire en sacs jaunes transparents dans certains centres anciens);
- Les bio-déchets (dans les bacs à couvercle orange) ;
- Les déchets ménagers résiduels (dans les bacs à couvercle gris) ; il s'agit des déchets restant après l'ensemble des opérations de tri préalable à la maison ou en apport volontaire (conteneurs verre et papier). Outre les déchets issus du tri sélectif, sont exclus de la collecte des déchets résiduels ménagers en porte-àporte, tous les déchets qui par leur toxicité, leur dangerosité, leur pouvoir corrosif, leur volume ou leur nature sont incompatibles avec le traitement biologique mis en place sur l'unité de méthanisation AMETYST et qui, selon leur nature, doivent être déposés chez les commerçants et artisans tenus à leur devoir de reprise (exemple des déchets des équipements électriques et électroniques) ou être apportés dans les points propreté de la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

Les encombrants sont des déchets dont la nature et/ou le volume ne permettent pas une collecte avec les déchets stockés en conteneurs. Ils sont en priorité à déposer en Points Propreté ; ils peuvent néanmoins être collectés une fois par mois en porte à porte sur rendez-vous à la demande des usagers par simple appel téléphonique aux services de l'Agglomération de Montpellier

1.2 - Collectes en apport volontaire

1.2.1 - Les points Propreté

Plus communément appelés « déchèteries », les Points Propreté sont des installations équipées pour accueillir les particuliers bénéficiant de la carte PASS'AGGLO qui désirent se débarrasser de certains types de déchets qui ne sont pas pris en charge par les collectes en porte à porte du fait de leur nature, de leurs dimensions ou de leur encombrement, ou de leur quantité.

Il s'agit notamment des encombrants, des gravats et matériaux de construction, des déchets végétaux, des déchets de bois ou de ferrailles (dans la limite de 2 tonnes ou 1 m³ par semaine et par usager), mais aussi des piles et batteries, des huiles minérales, des déchets toxiques ménagers (tels que solvants, peintures, dissolvants, tubes et lampes néon, appareils électriques), des textiles usagés et des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E).

20 Points Propreté sont répartis sur le territoire de l'Agglomération de Montpellier

1.2.2 - Les points verts

Les points verts ou points d'apports volontaires, constitués de conteneurs, pour le **verre usagé** et/ou un les **papiers**, **journaux**, **magazines**, sont aujourd'hui installés sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération.

1.3 - Collectes en porte à porte de déchets ne provenant pas des ménages

Les déchets des commerçants ou artisans de proximité situés sur les circuits de la collecte publique et assimilés aux déchets ménagers sont ramassés dans le cadre de la collecte traditionnelle.

Une collecte des papiers blancs de bureau est par ailleurs proposée aux gros producteurs de déchets de papier, entreprises et administrations de l'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération n'est par contre compétente ni pour les déchets d'activités produits en grande quantité, nécessitant des sujétions de collecte particulières, même non dangereux ou inertes, ni à fortiori pour les déchets industriels, dangereux ou pour les déchets toxiques en quantités dispersées des artisans, petites et moyennes entreprises. Il en est de même pour les déchets de soins à risque infectieux des hôpitaux et établissements de soins.

2 - Traitement des déchets

Depuis Novembre 2002, la Communauté d'Agglomération de Montpellier a choisi une nouvelle filière de traitement global des déchets ménagers et assimilés. Tout en poursuivant les efforts entrepris dès le début des années 1990 pour accroître le recyclage matière, l'Agglomération a décidé de développer la valorisation de la fraction organique des déchets. Ce choix a engagé la collectivité dans la réalisation d'une usine de méthanisation AMETYST et a organisé les différents modes de traitement des déchets sur le territoire communautaire. Il s'inscrit en anticipation des objectifs de valorisation définis par les Lois dites « Grenelle » 1 et 2 de 2009 et 2010.

2.1 - Le compostage

2.1.1 - Les composteurs domestiques

Afin de réduire les déchets à la source, Montpellier Agglomération distribue gratuitement depuis 2001 des composteurs individuels aux habitants : au total, plus de 16 000 foyers étaient équipés fin 2011. Par ailleurs, dans le cadre de sa politique de prévention des déchets, la collectivité s'est engagée à développer le compostage collectif en pied d'immeuble.

2.1.2 - la plate forme de traitement des déchets verts de Grammont

La valorisation des déchets verts est assurée pour partie par la plate-forme de Grammont exploitée en régie communautaire. Du broyat de végétaux est livrée à AMETYST pour servir de structurant à la maturation des digestats issus de la méthanisation, ainsi qu'à la station d'épuration des eaux usées de Baillargues pour la maturation des composts de boues ; le reste est valorisé sous forme de compost de déchets verts.

Un marché de prestations de service permet de valoriser les tonnages excédentaires de déchets verts collectés dans les déchèteries au regard de la capacité de traitement de la plate forme de Grammont. Les déchets verts sont soit broyés et utilisés en co-produits pour le compostage de boues issues de stations d'épuration des eaux usées, soit directement compostés sur place.

2.2 - Le centre écologique de tri des déchets recyclables DEMETER

Le centre écologique de tri des déchets ménagers DEMETER, implanté sur le Parc d'Activités GAROSUD de la commune de Montpellier, reçoit les collectes sélectives des communes de l'Agglomération.

Les matières sont séparées et conditionnées (mises en balle) en vue de leur valorisation. Les équipements de tri automatiques (crible vibrant, overband, table vibrante, trommel et séparateur alu) complété par un tri manuel permettent de séparer les différents déchets de façon optimale.

Les résidus non valorisables recueillis à la fin des opérations de tri sont évacués en totalité et au fur et à mesure vers une installation autorisée d'élimination, principalement l'unité de valorisation énergétique OCREAL, du fait de leur haut pouvoir calorifique.

2.3 - La valorisation énergétique des déchets

L'unité de valorisation énergétique OCREAL dont l'Agglomération de Montpellier est co-délégante suite à l'intégration dans le périmètre communautaire de communes appartenant initialement au Syndicat Mixte « Entre Pic et Etang », délégant historique de l'installation, est située sur le territoire de la commune de Lunel-Viel. Elle traite prioritairement les refus à haut pouvoir calorifique des unités de tri et de traitement des déchets recyclables (DEMETER) et résiduels (AMETYST).

2.4 - Le tri de encombrants, du bois et des papiers cartons.

Les encombrants collectés en porte à porte sont triés afin d'en extraire les bois et ferrailles valorisables, les refus de tri étant orientés vers le centre de stockage de Castries. Les déchets de bois collectés en déchèteries sont triés par catégorie (bois de chauffe, bois pour aggloméré). Enfin, les papiers et cartons sont sur triés en fonction des cours de reprise des matériaux avant d'être mis en balle pour rejoindre les filières de recyclage. Ces prestations de tri complémentaires font l'objet de marchés de prestations de service.

2.5 - L'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) de Castries

Mis en service le 15 septembre 2008, l'ISDND de Castries ne reçoit que les déchets ultimes issus de l'unité de méthanisation, ainsi que les encombrants collectés en déchèteries et ceux issus du tri des collectes en porte à porte.

2.6 - L'unité de méthanisation AMETYST

Inaugurée le 1_{er} juillet 2008 dans le quartier Garosud de Montpellier, l'unité de méthanisation AMETYST traite l'intégralité des déchets résiduels et des bio déchets collectés sur le territoire communautaire.

La matière organique contenue dans ces déchets est méthanisée c'est-à-dire transformée d'une part en biogaz produisant de l'électricité (revendue au réseau ERDF) et de la chaleur (livrée au réseau de chaleur du quartier des Grisettes à Montpellier), d'autre part en un compost destiné à être valorisé en agriculture ou en aménagement paysager ou à défaut à être enfoui en installation de stockage de déchets non dangereux une fois stabilisé.

Les refus de tri et de préparation de la matière organique sont quant à eux destinés à la valorisation énergétique ou à l'enfouissement pour la partie à faible pouvoir calorifique.

3 - Règles constructives et techniques des locaux de stockage et voieries

Un cahier de recommandations détaillées est disponible sur demande à la Direction de la Prévention et de la Gestion des Déchets. Ne sont repris dans la présente note que les éléments essentiels.

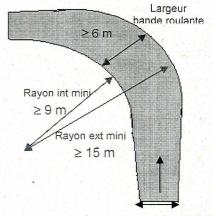
3.1 - Voirie et accès

La structure de la chaussée ainsi que tous les équipements installés en surface (chambres, tampons, ...) est dimensionnée pour la circulation de poids-lourds : elle doit notamment résister à la pression d'un essieu de 13 tonnes.

Dimensions à respecter :

- Retournement du véhicule en cas d'impasse = rayon de giration minimum 15 m (distance de retournement entre deux murs minimum 30 m)
- Largeur de la chaussée en ligne droite hors obstacle = au minimum de 3,50 mètres pour une voie à sens unique, 6,00 mètres pour une voie à double sens de circulation.
- Dans le cadre de la giration = une voirie d'une largeur minimum de la bande roulante de 6,00 m exempte de tout obstacle avec un rayon de courbure intérieur ≥ 9 m et un rayon extérieur ≥15 m.
- Obstacles aériens = hauteur supérieure ou égale à 4,50 mètres.
- Pentes longitudinales des chaussées = inférieures à 10% (pas de forte rupture de pente ou d'escaliers)

Le projet doit être conçu de manière à proscrire les marches arrière et toute autre manœuvre dangereuse.



Largeur sens unique ≥ 3,50 m

Dans certains cas, il sera permis au maitre d'ouvrage de proposer une solution équivalente si une étude spécifique est présentée (étude de giration, balayage de mobilier) permettant in fine d'autoriser une giration en une passe.

Il doit y avoir des abaissements de trottoir permettant la manutention des bacs et des dispositifs particuliers (potelets, bornes, ...) doivent en tant que de besoin empêcher le stationnement anarchique de véhicules qui bloqueraient soit l'accès du camion de collecte au point de remisage des bacs, soit l'accès des agents de collecte aux bacs.

3.2 - Stockage et présentation des déchets

3.2.1 - Stockage:

Chaque parcelle comportera un lieu étanche, clos et ventilé, au sol uniforme et plat, pour le stockage de ses déchets dans ses limites privées :

- soit à l'intérieur d'un bâtiment existant (les locaux en sous-sol sont proscrits),
- soit à l'extérieur dans un local poubelle avec quatre murs, un toit avec une hauteur sous plafond d'au moins 2,50 m, un siphon de sol, un robinet à une hauteur minimum de 1,60 m et une lumière.

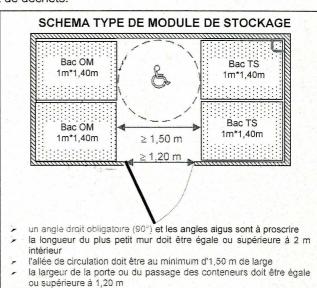
Le calcul de la capacité de stockage sans débordement d'une collecte à une autre doit tenir compte :

- du nombre de logements et/ou locaux professionnels et de leur taille (= nombre théorique d'usagers);
- de la fréquence de collecte, qui est de une à trois fois par semaine selon les secteurs géographiques;
- du type d'usagers (professionnels ou particuliers) et de déchets.

La multiplication des ratios journaliers de production de déchets par le nombre théorique d'usagers et par le nombre de jours sans collecte permet de connaitre la capacité volumique de déchets à stocker et donc le nombre de bacs à prévoir.

<u>La surface de chacun des locaux de stockage</u> est obtenue en ajoutant :

- l'emprise des conteneurs roulants (ex : emprise d'un bac de 660L = 100 cm x 140 cm)
- la surface nécessaire pour circuler facilement (dont une allée de circulation de 1,50 minimum pour accès aux conteneurs par les utilisateurs dont les Personnes à Mobilité Réduite + déplacement des bacs),



Dispositifs de stockage enterré

Ces mobiliers utilisent un volume de stockage en sous-sol (de 3 à 5 m³).

En cas de volonté d'installation de ces équipements, la Communauté d'Agglomération de Montpellier doit valider au préalable (avant tout dépôt du permis) le type de matériel choisi et la réalisation future de la collecte. Elle se réserve le droit de refuser l'implantation de ces dispositifs en fonction des contraintes liées à l'organisation des tournées de collecte. Ce dispositif n'est pertinent que pour des regroupements de plus de 40 logements.

Le type de levage est impérativement par simple crochet.

Par tranche de 40 logements, sont nécessaires deux cuves enterrées de 5 m³, l'une pour les ordures ménagères et l'autre pour les emballages recyclables.

L'étude du positionnement et du dimensionnement des conteneurs se fait au cas par cas mais l'emplacement doit répondre au minimum aux critères suivants :

- se situer en domaine privé en bordure de voirie publique accessible directement au véhicule de collecte selon les préconisations du § 3.1. La distance séparant le crochet de préhension du conteneur et le véhicule de collecte ne doit pas dépasser 5 mètres.
- être protégé autant que faire se peut du passage ou du stationnement intempestif des véhicules. Les bordures bornes, potelets ou barrières doivent être placés à une distance minimale de 1 mètre du bord de la plate-forme du conteneur.
- présenter un espace aérien circulaire libre : d'une part, prévoir une hauteur libre de 9 m, de l'aplomb du conteneur à la chaussée, d'autre part, ne pas prévoir de lignes électriques dans un rayon de 9 m autour du conteneur

3.2.2 - Présentation :

En cas de stockage dans des bacs, leur présentation se fait en mitoyenneté directe du domaine public de collecte sur la parcelle privée.

- soit dans le local de stockage, si celui-ci est implanté en mitoyenneté,
- soit sur une aire de présentation composée d'une dalle de propreté et aucun ouvrage dessus et autour, mais en mitoyenneté directe du Domaine Public (il est toléré une distance maximale de 5 mètres avec la voirie de collecte).

La surface d'une aire de présentation est identique à celle du(des) local(ux) de stockage qu'elle dessert : il faut pouvoir y remiser l'ensemble des bacs (TS et OM) et permettre une circulation entre eux pour leur collecte.

En cas de locaux de stockage servant aussi d'aires de présentation de bacs, ils doivent être impérativement en mitoyenneté avec le domaine public (porte donnant directement accès à celui-ci) et proche de la voirie de collecte.

Sont à prévoir pour les constructions ou réhabilitation d'habitations collectives, un emplacement pour l'installation d'un Point Vert (voir § 1.2.2) pour le dépôt en apport volontaire du verre et du papier.

ANNEXE Plan des réseaux BRL

Département de l'Hérault Commune de Sussargues

Concession Régionale

Plan des Réseaux BRL

Légende

Stations EB

- △ Surpresseur
- o Bornes
- **∧** ∕ Conduite

Ce document non contractuel est une vue d'ensemble des réseaux BRL sur votre commune à une date données. Pour tout renseignement merci de contacter notre

Service Technique : BRLe GARONS Zac Aéropôle 30128 GARONS Tél : 04 66 70 92 00 Fax : 04 66 70 92 16



Secteur de Garons ZAC Aéropôle 30128 GARONS

Tél: 04 66 70 92 00 Fax: 04 66 70 92 29 Direction 1105 Av. Pierre Mendès France B.P. 4001 30001 Nîmes cedex 5

Tél: 04 66 87 50 00 Fax: 04 66 87 50 76 Secteur de Beziers Bât B - Z.I. La Baume 34290 SERVIAN

Tél: 04 67 32 68 00 Fax: 04 67 32 68 29

Dressé par : Cyril CURTO

Edition du : Lundi 02/03/2009

Echelle:

1:10000

